

MAGENDIE N'EST PAS UN LONG FLEUVE TRANQUILLE

MORCEAUX CHOISIS DE LA PROCEDURE D'APPEL

&

DECLARATION D'APPEL ET CONCLUSIONS

16 FEVRIER ET 15 MARS 2023

AVOCATS MODELES D'ACTES

**ALIENOR KAMARA-CAVARROC
JACQUES BELLICHACH**

Avocats au barreau de Paris

Extraits du Guide pratique de procédure à l'usage de l'avocat
(mis à jour des textes et de la jurisprudence de 2022 et 2023)



Généralités : Objet et effet de l'appel CPC, art. 542, 561, 562 et 566

L'appel a un effet dévolutif et la cour statue en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres 1^{er} et 2^e du code de procédure civile (CPC, art. 561).

Conformément aux termes de l'article 562 du code de procédure civile :

« *L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.*

La dévolutio n se s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Ainsi, l'effet dévolutif est :

- **restreint** aux chefs du jugement expressément critiqués dans la déclaration d'appel si seuls certains chefs ont été visés dans cette déclaration ainsi qu'aux chefs du jugement qui dépendent des chefs visés dans la déclaration d'appel (CPC, art. 562, al. 1^{er}, et cf. CPC, art. 901-4^o, et 933) ;
- **total** si la déclaration d'appel a visé l'intégralité des chefs du jugement (CPC, art. 562, al. 1^{er} *in fine*), en cas d'appel tendant à l'annulation de la décision déférée (CPC, art. 458 pour les cas d'ouverture de l'annulation) ou si l'objet du litige est indivisible (CPC, art. 562, al. 2) (cf. *infra* n° 700).

L'appel demeure une voie de réformation ou d'annulation mais il est désormais précisé que cet objectif est atteint par la voie de la critique de la décision déférée (CPC, art. 542) : les avocats doivent donc veiller à ne pas conclure en appel comme ils le font en première instance, en sollicitant uniquement des condamnations, des mesures, des déboutés, mais en sollicitant l'infirmité, la confirmation, l'annulation... et, à raison de l'effet dévolutif de l'appel, l'avocat doit veiller, en sollicitant l'infirmité, la confirmation ou l'annulation, à conclure en fait et en droit.

Il existe une restriction sur les prétentions qui peuvent être soumises au juge d'appel puisque, désormais, il n'est plus possible de développer, devant le juge d'appel, des prétentions qui auraient été virtuellement comprises ; seules des prétentions qui sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire (CPC, art. 566) sont admises. **Les juridictions seront donc très certainement plus rigoureuses sur l'appréciation de la recevabilité des prétentions**, mais il est à noter que sont maintenues les possibilités de :

- produire de nouvelles pièces et preuves et d'invoquer de nouveaux moyens (CPC, art. 563) ;
- soumettre de nouvelles prétentions relatives à la compensation ou ayant pour objet de faire écarter les prétentions adverses ou pour répondre à l'intervention d'un tiers ou à un nouveau fait ou à un fait nouvellement révélé (CPC, art. 564) ;
- soumettre une prétention tendant aux mêmes fins que celle soumise au premier juge mais fondée sur un moyen juridique distinct (CPC, art. 565).

La cour doit rechercher même d'office si les prétentions nouvelles relevées ne constituent pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de celles déjà formées (Cass. 2^e civ., 17 septembre 2020, n° 19-17449).

Interruption du délai d'appel – CPC, art. 531 et art. 44 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

- Procédures collectives
- Aide juridictionnelle (article 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020)

Forme et contenu de la déclaration d'appel – CPC, art. 901 et 933

Pour une personne morale, aucun texte n'exige la mention ni du RCS (CA Paris, pôle 5, chambre 2, 20 juin 2014, n° 14/02793), ni du capital social.

La déclaration d'appel doit comporter, en cas d'appel « réformation » et à peine de nullité (ce qui s'ajoute aux mentions prescrites jusqu'alors par l'article 901 du code de procédure civile), la liste des chefs de jugement critiqués, sauf si l'objet du litige est indivisible (CPC, art. 901-4 pour les procédures d'appel avec représentation obligatoire et CPC, art. 933 pour les procédures d'appel sans représentation obligatoire). La déclaration d'appel vierge de tout chef critiqué n'autorise pas une partie appelante à invoquer un autre chef non visé dans la déclaration d'appel, au titre d'une prétendue indivisibilité.

Si une déclaration d'appel ne mentionne pas expressément les chefs de dispositif critiqués, alors l'effet dévolutif ne joue pas (sauf annulation de la décision critiquée ou objet du litige indivisible), quand bien même la déclaration d'appel préciserait « appel total » (Cass. 2^e civ., 30 janvier 2020, n° 18-22528). **La cour d'appel n'est donc pas saisie valablement dans cette hypothèse du recours de l'appelant, ni de ses demandes.**

À noter :

Trois avis ont été rendus par la Cour de cassation le 20 décembre 2017 aux termes desquels la sanction attachée à la mauvaise formalisation de la déclaration d'appel serait bien une nullité pour vice de forme, non une irrecevabilité qui ne saurait découler des termes de l'article 562 du code de procédure civile, nullité pouvant être couverte par une nouvelle déclaration d'appel (ou par une déclaration d'appel rectificative, mais pas par un simple message RPVA adressé au greffe ni par voie de conclusions) jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour déposer les premières conclusions d'appelant (Avis Cass. 2^e civ., 20 décembre 2017, n° 17-70034, 17-70035 et 17-70036).

Cette solution a été confirmée par arrêt du 30 janvier 2020, la Cour de cassation notant qu'une déclaration d'appel n'avait pas été rectifiée par une seconde déclaration d'appel (Cass. 2^e civ., 30 janvier 2020, n° 18-22528). La Cour de cassation a encore réaffirmé cette solution dans une décision du 2 juillet 2020 (Cass. 2^e civ., n° 19-16954)

Cette solution n'est pas retenue par la Cour de cassation dans les procédures sans représentation obligatoire (Cass. 2^e civ., 9 septembre 2021, n° 20-13662, 20-13664 et autres).

En pratique et pour éviter toute irrégularité, l'avocat mentionnera, sur la déclaration d'appel, s'il s'agit d'un appel « réformation » ou d'un appel « annulation » et, dans la première hypothèse, que l'appel est dirigé contre le jugement en ce qu'il a « citation *in extenso* des chefs concernés du dispositif du jugement ».

En cas de procédure avec représentation obligatoire, l'avocat utilisera le champ « objet/portée de l'appel » figurant sur la page relative à l'enregistrement des décisions attaquées pour préciser, sur le réseau privé virtuel des avocats (RPVA), les chefs du jugement critiqués.

Compte tenu de la limitation de ce champ à 4 080 (devenus 8 000) caractères, il semblait admis de pouvoir régulariser un acte complémentaire, séparé, en format PDF exploitable joint à la déclaration d'appel. La circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 permettait cette possibilité en page 7, qui avait été confirmée, par une lecture *a contrario* d'un arrêt du 5 décembre 2019 de la 2^e chambre de la Cour de cassation admettant la pratique de l'annexe jointe à la déclaration d'appel afin de compléter les chefs de la décision critiqués par l'appel, sans pour autant lui reconnaître un statut particulier (Cass. 2^e civ., 5 décembre 2019, n° 18-17867. L'article 8 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, dans sa rédaction initiale, visait expressément la possible pièce jointe annexée au message RPVA.

Attention

La Cour de cassation a jugé, le 13 janvier 2022, qu'une déclaration d'appel mentionnant un appel total sans distinguer les chefs critiqués du jugement, en renvoyant à une pièce jointe pour les chefs de jugement critiqués alors que le nombre de caractères était inférieur à 4 080, n'opérait pas dévolution et ne saisissait la cour d'appel d'aucune demande :

« En application de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement.

Il en résulte que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du code de procédure civile doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul. »

Elle ajoute que c'est seulement « en cas d'empêchement d'ordre technique » que « l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer. » (Cass. 2^e civ., 13 janvier 2022, n° 20-17516).

À la suite de l'arrêt du 13 janvier 2022, deux textes sont intervenus, destinés à renforcer la reconnaissance de cette annexe (Arrêté du 25 février 2022, modifiant l'arrêté du 20 mai 2022, JO du 26 février 2022 ; Décret n° 2022-245 du 25 février 2022, art. 1^{er}, 16°, modifiant l'article 901 du CPC) : l'article 901 du code de procédure civile prévoit à présent que « la déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe... ».

Un avis n° 15008 - B du 8 juillet 2022 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise, interprétant notamment « le cas échéant » :

**** « les nouvelles dispositions régissent, dans les instances en cours, les déclarations d'appel formées antérieurement à leur entrée en vigueur et qu'elles ont pour effet de conférer validité aux déclarations d'appel formées antérieurement à leur entrée en vigueur, pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré » ;**

*** « une déclaration d'appel à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction et ce, même en l'absence d'empêchement technique ».*

En l'état, il est cependant vivement recommandé de ne pas utiliser une quelconque annexe **lorsqu'il n'existe aucune raison technique d'y recourir, dans l'attente d'arrêts confirmant l'avis susmentionné.** Dès lors, le praticien remplira systématiquement le cadre Objet/Portée de l'appel figurant sur le RPVA si le nombre de caractères relatifs aux chefs de jugement critiqués est inférieur à 8 000 caractères (nouvelle limitation faisant suite à une demande du Conseil national des barreaux auprès de la Chancellerie du 19 janvier 2022), et dans l'hypothèse où le nombre de caractères serait supérieur, compte tenu de ce formalisme qui pourrait être qualifié d'excessif, il remplira d'abord le cadre et renverra pour le surplus à une annexe qui continuera la déclaration d'appel, en mentionnant bien l'existence de ce document annexé. Il est en effet recommandé de préciser dans le message du RPVA qu'un document PDF est joint (v. article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2020), de manière à ce que le greffe en prenne assurément connaissance et le transmette aux intimés en même temps que la déclaration d'appel (CPC, art. 902, al. 1^{er}). Cette annexe fera alors corps avec la déclaration d'appel conformément à l'article 8 de l'arrêté du 20 mai 2020.

Signification de la déclaration d'appel CPC, art. 905-1 (bref délai)

À réception de l'avis de fixation adressée par le greffe par RPVA, l'appelant principal doit, à peine de **caducité relevée d'office par le président de la chambre** (ou par le magistrat désigné par le premier président – cf. COJ, art. L. 121-3), **signifier la déclaration d'appel dans les dix jours de cette réception** ou, si la constitution intervient dans ce délai, doit la notifier par RPVA à l'avocat qui s'est constitué. Pour éviter toute irrégularité en particulier dans le cas où la constitution de l'avocat de l'intimé interviendrait la veille ou le jour de l'expiration de ce délai, l'avocat de l'appelant privilégiera la signification par voie d'huissier dès la réception de l'avis du greffe, sans attendre une éventuelle constitution ; il doublera, le cas échéant, cette signification d'une notification par RPVA à l'avocat constitué.

L'acte de signification de la déclaration d'appel doit, à peine de nullité, comporter certaines mentions, notamment la nécessité de constituer avocat sous quinze jours (CPC, art. 905-1, al. 2).

Le texte ne le prévoit pas, mais pour des questions de logique et de pratique, il est conseillé de signifier, avec la déclaration d'appel, l'avis de fixation qui mentionne la date à laquelle l'audience aura lieu (et la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ainsi que son numéro de RG), ce qui se conçoit d'autant plus que l'article 905-2 du code de procédure civile prévoit la notification de cet avis avec les notifications d'appels incidents, provoqués et appels en intervention forcée.

Il ne faut également surtout pas oublier de signifier l'annexe à la déclaration d'appel, qui fait corps avec elle.

La Cour de cassation a énoncé, dans un avis du 12 juillet 2018 (n° 18-70008) relatif au circuit court, que : « *L'obligation faite à l'appelant, par les articles 902 et 905-1 du code de procédure civile, de signifier cette déclaration d'appel à l'intimé tend à remédier au défaut de constitution de ce dernier à la suite de ce premier avis du greffe, en vue de garantir le respect du principe de la contradiction, exigeant que l'intimé ne puisse être jugé qu'après avoir été entendu ou appelé. L'acte de signification de la déclaration d'appel rappelle donc que l'intimé qui ne constitue pas dans les quinze jours suivant cet acte s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Une fois que l'intimé a constitué un avocat, cet objectif recherché par la signification de la déclaration d'appel est atteint.* »

Absence de constitution par l'intimé : Signification de la
déclaration d'appel
CPC, art. 902 (procédure ordinaire)

Si l'intimé n'a pas constitué avocat, le greffe envoie un avis à l'appelant qui fait courir contre celui-ci un délai d'un mois à l'intérieur duquel l'avocat de l'appelant doit faire signifier par huissier sa déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué ou, si la constitution intervient dans ce délai, doit la notifier par RPVA à l'avocat qui s'est constitué.

Le dernier alinéa de l'article 902 du code de procédure civile précise : « *À peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables* ».

Comme à bref délai, la Cour de cassation a jugé que la notification à avocat de la DA n'était pas nécessaire dans l'hypothèse où la signification par huissier avait déjà eu lieu (Cass. 2^e civ., 14 novembre 2019, n° 18-22167).

Enfin, l'article 902 du code de procédure civile a codifié la jurisprudence (Cass. 2^e civ., 26 juin 2014, n° 13-20868) car il est désormais prévu à l'alinéa 3 de cet article que **la caducité de la déclaration d'appel qui n'aurait pas été signifiée dans le mois de l'avis du greffe est relevée d'office**.

Les conclusions d'appel

La circulaire du 4 août 2017 prise pour l'application du décret du 6 mai 2017 indique clairement que le nouvel article 954, qui prévoit en son alinéa 3 que les conclusions doivent contenir les chefs du jugement critiqués, vise à imposer une structuration ou une modélisation des écritures à partir du premier jugement.

C'est l'orientation prise par le décret d'un appel limité aux chefs du jugement critiqués, qui signifie que l'effet dévolutif n'impose plus à la cour d'appel de juger en fait et en droit l'entier litige présenté au premier juge, sans s'arrêter sur ce que le premier juge a jugé, mais de juger les seules dispositions du jugement critiquées par les parties.

C'est sur cet esprit que s'est fondée la jurisprudence de la Cour de cassation dans le domaine de la structuration des écritures.

Par avis n° C 22-70.010 du 11 octobre 2022, la deuxième chambre de la Cour de cassation précise que « *Les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile relèvent de la compétence de la cour d'appel* ».

Définition des conclusions exigées – CPC, art. 910-4

Les conclusions qui sont exigées par le code, aux articles 905-2, 908, 909 et 910 du code de procédure civile sont **celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par les textes et qui déterminent l'objet du litige** : ne sont donc pas considérées comme répondant aux prescriptions de ces articles les conclusions d'incident, quel que soit l'objet de l'incident, y compris ceux qui mettent fin à l'instance (Cass., Avis, 21 janvier 2013, n° 130004 ; Cass. 2^e civ., 28 mai 2015, n° 14-28233).

Par conséquent, des conclusions d'incident de communication de pièces ou de radiation ne répondent pas aux exigences des articles 908 et 909 du code de procédure civile.

Interruption/suspension des délais de remise des conclusions
visées –
Interruption du délai pour former appel incident

Interruption au bénéfice de l'ensemble des parties – CPC,
art. 905-2, 908, 909 et 910

Lorsqu'il est enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou lorsqu'une **médiation judiciaire** en application de l'article 131-1 est ordonnée, les délais impartis pour remettre les conclusions au greffe en exécution des articles 905-2, 908, 909 et 910 du code de procédure civile sont interrompus jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur (CPC, art. 910-2).

La Cour de cassation a précisé :

« Selon l'article 910-2 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

Ayant constaté que la mission du médiateur avait pris fin le 20 février 2017, c'est à bon droit que l'arrêt retient, en substance, que ce terme marque la reprise de l'instance, que doit être décompté à partir de cette date le délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure et que l'appelante ajoute au texte de l'article 910-2 du code précité lorsqu'elle soutient que l'instance n'a pas repris au motif que le médiateur n'a pas remis de note de fin de médiation au juge et que l'affaire n'a pas été fixée à une audience de mise en état » (Cass. 2^e civ., 12 janvier 2023, n° 20-20941, publié).

L'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance interrompt également, jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de cette procédure participative, les délais impartis pour remettre les conclusions au greffe en exécution des articles 905-2, 908, 909 et 910 du code de procédure civile (CPC, art. 1546-2).

Suspension au bénéfice du seul intimé

En cas de **demande d'aide juridictionnelle** (art. 43 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020), les délais prévus aux articles 905-2, 2^e alinéa, 909 et 910 du code de procédure civile sont interrompus lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée à l'intérieur du délai prévu par ces articles et courent à nouveau à compter de :

- la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- la date d'expiration des délais de recours contre la décision ou de la date de notification du recours ;
- la date de désignation d'un auxiliaire en cas d'admission.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne produit plus d'effet.

Attention

Cette interruption ne bénéficie pas à l'appelant qui devra déposer sa demande d'aide juridictionnelle avant de formaliser sa déclaration d'appel et non après.

Si la demande d'aide juridictionnelle est formée postérieurement à l'appel principal, l'appelant doit conclure dans les délais prévus aux articles 905-2, alinéa 1^{er}, et 908 du code de procédure civile.

Attention

Cette interruption n'interrompt pas les délais prévus à l'article 905-1 du code de procédure civile.

La **demande de radiation** liée à l'absence d'exécution par l'appelant du jugement dont appel ou de la consignation autorisée dans les conditions de l'article 521 du code de procédure civile **suspend les délais** impartis aux articles 905-2, 909, 910 et 911 du même code et le délai recommence à courir, pour le temps qu'il lui restait à courir, à compter de la décision autorisant la réinscription de l'affaire ou de la décision rejetant la demande de radiation (CPC, art. 524, al. 5).

À noter :

La demande de radiation doit être présentée, par l'intimé, à peine **d'irrecevabilité prononcée d'office**, avant l'expiration des délais prévus aux articles 905-2, 909, 910 et 911 du code de procédure civile. Le texte ne dit pas si la demande peut être déposée à l'intérieur du délai qui précède et qui est imparti à l'appelant au visa des articles 905-2 et 908 du code de procédure civile.

Attention

La décision de radiation n'emporte pas suspension au bénéfice de l'appelant qui doit déposer ses conclusions ou procéder aux significations dans les délais visés aux articles 905-2, 908 et 911 du code de procédure civile. La difficulté ici est que la décision de radiation emporte clôture du dossier sur RPVA, ce qui place l'intimé dans l'impossibilité de conclure sur le RPVA si ce dernier forme sa demande de radiation à l'intérieur des délais visés aux articles 905-2 et 908 du code de procédure civile et impartis à l'appelant.

Forme et contenu des conclusions – CPC, art. 910-4, 954 et 961

Les conclusions d'appel ne peuvent pas être des conclusions identiques à celles déposées en première instance. En effet, les conclusions d'appel supposent de tenir compte du jugement intervenu, soit pour le critiquer, soit pour en demander la confirmation, totale ou partielle, soit pour appuyer sa propre argumentation. Pour mémoire, c'est par voie de conclusions que l'intimé principal peut former un appel incident. **Des directives formelles sont prévues par le décret, sans qu'aucune sanction n'ait été prévue, cependant, hormis pour les dispositions relatives au chapeau.**

Le chapeau

Il doit désormais comporter les mentions prévues à l'article 960, alinéa 2, du code de procédure civile et ce, à peine d'irrecevabilité régularisable jusqu'à la clôture ou, hors mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats (CPC, art. 954, al. 1^{er}, et art. 961, al. 1^{er}).

Si les conclusions remises au greffe s'avèrent ultérieurement irrecevables sur le fondement de l'article 961 du code de procédure civile, la régularisation est possible avant que le juge statue, même après l'expiration du délai de l'article 908 du même code (Cass. 2^e civ., 29 janvier 2015, n° 13-23546), jusqu'au jour du prononcé de la clôture, ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats (Cass. 2^e civ., 13 janvier 2022, n° 21-11081).

Le corps

Les conclusions doivent comporter un premier chapitre « Faits et procédure » et un second « Discussion » (CPC, art. 954, al. 2 et 3). La Cour de cassation juge toutefois que les prétentions et les moyens contenus dans les conclusions d'appel n'ont pas à figurer « *formellement sous un paragraphe intitulé « discussion »* » mais qu'il « *importe que ces éléments apparaissent de manière claire et lisible dans le corps des conclusions* » et que « *En statuant ainsi, alors que les conclusions de l'appelante distinguaient, dans la partie « en droit », les prétentions ainsi que les moyens soutenus en appel à l'appui des prétentions, la cour d'appel, qui a ajouté au texte une condition qu'il ne prévoit pas, a violé le texte et le principe susvisés* » (Cass. 2^e civ., 8 sept. 2022, n° 21-12736).

Le chapitre sur les faits et la procédure doit être conclu par un paragraphe distinct indiquant clairement les chefs du jugement critiqués. Par ailleurs, il importe de critiquer les motifs du jugement déféré dans les motifs des conclusions : « *La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile* » (Cass. 2^e civ., 6 juin 2019, 18-17910).

Le chapitre sur la discussion doit impérativement contenir les moyens au soutien des prétentions : si jamais les moyens figurent dans le chapitre relatif aux faits et à la procédure, ils ne seraient pas examinés (CPC, art. 954, al. 3).

Lors des échanges successifs d'écritures, les nouveaux moyens doivent être signalés (CPC, art. 954, al. 2) : ils peuvent, soit être inclus dans un nouveau paragraphe, distinct, mentionnant qu'ils sont nouveaux dans les conclusions du [date], soit, préférablement, être signalés d'un trait vertical dans la marge.

Les pièces doivent être visées avec leur numérotation au fil des écritures et figurer sur un bordereau récapitulatif annexé à ces écritures.

Le dispositif

Le dispositif des conclusions d'appel est consacré par l'article 954 du code de procédure civile : les parties doivent récapituler leurs prétentions sous forme de dispositif et seul ce dernier lie la cour qui ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif (Cass. 3^e civ., 2 juillet 2014, n° 13-13738).

C'est dans le dispositif des conclusions que l'on doit formaliser clairement les demandes de confirmation (totale ou partielle) ou de réformation/infirmerie (totale ou partielle) du jugement. Il ne faut pas hésiter à récapituler clairement, dans le dispositif des conclusions d'appel, les chefs du jugement dont on demande la confirmation et ceux dont on sollicite l'infirmerie, même si la Cour de cassation juge que le dispositif des conclusions n'a pas à reprendre les chefs du jugement critiqués, qui doivent seulement figurer dans la déclaration d'appel (Cass. 2^e civ., 3 mars 2022, n° 20-20017).

L'appel est également une voie d'annulation du jugement (CPC, art. 542) : c'est donc dans le dispositif des conclusions d'appel que l'on doit formaliser clairement une demande d'annulation du jugement dans cette hypothèse.

Une demande d'annulation du jugement ne peut coexister avec une demande de réformation ou d'infirmerie, sauf à ce que cette dernière demande soit formée à titre subsidiaire.

Eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, l'annulation du jugement, sauf cas particuliers tenant à la nullité de l'acte introductif d'instance, oblige la cour à statuer au fond si elle fait droit à ce moyen de nullité (CPC, art. 562).

Le dispositif est lié aux chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel, puisque l'effet dévolutif n'a joué qu'à l'égard de ces derniers, exception faite des chefs de jugement qui dépendent de ceux qui ont été expressément critiqués, c'est-à-dire de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués (Cass. 2^e civ., 30 juin 2022, n° 21-13490).

Le dispositif doit mentionner « Il est demandé à la Cour de » et les conclusions doivent être transmises, via RPVA, à la cour, non au conseiller de la mise en état devant lequel il est conclu par conclusions distinctes et qui lui sont spécialement adressées (CPC, art. 914).

La Cour de cassation a toutefois jugé que des conclusions mentionnant par erreur « il est demandé au conseiller de la mise en état » dans le dispositif mais qui avaient été transmises à la cour par le RPVA selon les exigences requises et qui indiquent « Plaise à la cour » dans le corps des écritures et contiennent une demande de réformation partielle du jugement ainsi des prétentions et moyens sur le fond, sont recevables (Cass. 2^e civ., 20 oct. 2022, n° 21-15942).

Attention

Par arrêt du 31 janvier 2019, non publié, la Cour de cassation a précisé qu'un dispositif qui ne conclut pas à l'infirmerie ne détermine pas l'objet du litige. En conséquence, un tel dispositif conduit à la caducité de la déclaration d'appel faute de conclusions au sens de l'article 908 du code de procédure civile (Cass. 2^e civ., 31 janvier 2019, n° 18-10983).

Infirmerie/réformation

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 17 septembre 2020 (Cass. 2^e civ., n° 18-23626) qu'il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmerie ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. Elle a ajouté que l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Cette solution et son différé aux appels introduits par des déclarations d'appel postérieures au 17 septembre 2020 a été réaffirmée par la Cour de cassation le 4 novembre 2021 (Cass. 2^e civ., n° 20-15757) et encore le 17 novembre 2022 (Cass. 2^e civ., 17 novembre 2022, n^{os} 21-18787 ; 21-16690).

Par un arrêt du 1^{er} juillet 2021 (Cass. 2^e civ., n° 20-10694), elle applique la même règle, sous les mêmes conditions liées à l'interprétation nouvelle, aux conclusions d'appelant incident.

À noter : cette solution (confirmation du jugement) ne fait pas obstacle au prononcé, par ailleurs, de la caducité de la déclaration d'appel, mais le prononcé de cette caducité sur le fondement de l'absence de mention des termes infirmation, réformation ou annulation au dispositif de conclusions n'est possible que pour les appels introduits par des déclarations d'appel postérieures au 17 septembre 2020 parce que l'application immédiate de cette règle dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à cette date aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable (Cass. 2^e civ., 30 septembre 2021, n° 20-15674 ; 4 nov. 2021, n° 20-15766 ; 9 juin 2022, n° 20-22588 ; 8 septembre 2022, n° 21-15.001 ; 17 novembre 2022, nos 21-17187, 21-15521).

Dans les arrêts nos 20-22588, 21-17187 et 21-15521, au visa des articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation précise que le respect de l'obligation faite à l'appelant de conclure conformément à l'article 908 (ou 905-2) s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de l'article 954 et que le dispositif des conclusions de l'appelant remises dans le délai de l'article 908 doit donc nécessairement comporter une prétention sollicitant expressément l'infirmité ou l'annulation du jugement frappé d'appel.

Prétentions qui découlent de l'infirmité/réformation

En application des dispositions des articles 562 et 954 du code de procédure civile, on ne peut pas se contenter de solliciter l'infirmité, la réformation ou l'annulation du jugement dans ses conclusions d'appelant, il faut ensuite former les prétentions qui en découlent en demandant à la cour, statuant à nouveau, de [prétentions], ce qui vaut notamment pour les nullités d'actes mais également pour les demandes de condamnation.

A défaut, le jugement ne peut, là encore, qu'être confirmé (Cass. 2^e civ., 4 février 2021, n° 19-23615 ; 30 septembre 2021, n° 19-12244 et n° 20-16746).

Cette règle, qui résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, ne résulte donc pas de l'interprétation nouvelle faite par la Cour de cassation dans l'arrêt du 17 septembre 2020 imposant que l'appelant demande dans le dispositif de ses

conclusions, l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ou l'annulation du jugement. Il en résulte que cette règle n'entre pas dans le champ du différé d'application que cet arrêt a retenu en vue de respecter le droit à un procès équitable

À noter : cette solution (confirmation du jugement) ne fait pas obstacle au prononcé, par ailleurs, de la caducité de la déclaration d'appel dès lors que « *le dispositif des conclusions de l'appelante, qui procédait par renvoi, ne comportait pas de prétentions déterminant l'objet du litige* » et le prononcé de cette caducité ne procède, ici, pas du différé ; ce prononcé est donc possible pour les appels introduits par des déclarations d'appel antérieures au 17 septembre 2020 (Cass. 2^e civ., 9 septembre 2021, n° 20-17263).

La Cour de cassation, après un certain flou, a précisé que l'appelant n'était pas tenu dans le dispositif de ses conclusions de reprendre les chefs du jugement critiqués (Cass. 2^e civ., 3 mars 2022, n° 20-20017). En revanche, il sera prudent pour l'intimé qui forme appel incident de détailler les chefs du jugement qu'il critique dans le dispositif de ses conclusions (v. Cass. 2^e civ., 1^{er} juillet 2021, n° 20-10694).

1. Contenu du dispositif des conclusions au fond devant la cour d'appel

Le dispositif ne doit contenir, conformément aux prescriptions de l'article 954 du code de procédure civile, que les prétentions (demandes).

Les moyens, au soutien des prétentions, ne doivent pas être repris dans le dispositif (à l'inverse des moyens de défense autonomes qui doivent figurer dans le dispositif des conclusions : ex. Cass. soc., 21 septembre 2017, n° 16-24022 ; Cass. 2^e civ., 4 février 2021, n° 19-23615). Attention donc aux demandes de « constater », « dire et juger », « donner acte » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 de code de procédure civile, mais des moyens, de telle sorte qu'une cour d'appel ne peut que confirmer le jugement entrepris parce qu'elle n'est saisie d'aucune prétention (Cass. 2^e civ., 9 janv. 2020, n° 18-18778), sauf à requalifier ces demandes en réelles prétentions qui ont pour objet de conférer un droit à la partie qui le requiert.

Le dispositif ne doit pas contenir de visas de pièces ou de décisions de jurisprudence. En revanche, les textes fondant la demande peuvent être évoqués.

Toutes les demandes indemnitaires doivent être déterminées et chiffrées.

La distraction des dépens (CPC, art. 699) ne peut être demandée que dans les procédures avec représentation obligatoire.

Certaines formules sont à éviter dans le dispositif :

« *DÉCLARER irrecevable et mal fondé l'appel... En conséquence, CONFIRMER* » : si un recours est irrecevable, le fond ne peut pas être examiné et, dès lors, le jugement ne peut faire l'objet d'une confirmation (Cass. ass. plén., 15 mai 2012, Bull. AP, n° 6).

Il faut bannir les expressions « constater » (hormis les cas où les textes prévoient ce terme ou s'il s'agit d'un fait, comme le constat d'un accord ou de l'acquisition d'une clause résolutoire ou encore de la péremption), « dire et juger » et « donner acte ».

Ce qui suit « dire et juger » n'est généralement pas une prétention, mais la Cour de cassation exige que les juridictions du fond examine si ce qui suit cette formulation malheureuse en est une ou pas (Cass. com. 22 janv. 2020, n° 18-16961, qui casse, au visa de l'art. 4 du c. pr. civ., un arrêt d'appel ayant évacué une prétention introduite par un « dire et juger » au seul prétexte de cette formulation ; Cass. 3^e civ., 18 févr. 2021, n° 19-25724, estimant que la cour d'appel saisie d'un dire et juger n'en est pas moins saisie d'une véritable prétention).

Il faut également éviter la formule « sous toutes réserves », les dernières conclusions étant récapitulatives.

2. L'ordre du dispositif

Dans les affaires appelées en circuit court (CPC, art. 905) et à jour fixe, doivent être soulevées dans l'ordre : les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir, les demandes au fond. Dans les autres procédures, le cas échéant la question sur la compétence, puis les fins de non-recevoir et les prétentions des parties, doivent être soulevées dans l'ordre.

Le terme « infirmation » doit être préféré à celui de « réformation » au regard des dispositions de l'article 954, en son avant-dernier alinéa.

Le terme « annulation » doit être réservé aux seuls cas où des moyens d'annulation de la décision déférée sont invoqués.

Il convient de faire apparaître « ajoutant au jugement » en cas d'actualisation des demandes de première instance. Enfin, les demandes doivent apparaître dans l'ordre et être qualifiées de « principales » ou « subsidiaires ».

Attention

Toute demande/prétention non reprise dans le dispositif ne sera pas examinée (CPC, art. 954, al. 3) : il s'agit de la solution qui avait été consacrée par la jurisprudence (Cass. 3^e civ., 2 juillet 2014, n° 13-13738) et que la jurisprudence réaffirme depuis ce texte (Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2021, n° 19-23614 ; 2 févr. 2022, n° 19-20640).

À noter :

Concernant le corps et le dispositif, l'article 913 du code de procédure civile autorise le conseiller de la mise en état à enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961 du code de procédure civile.

Concentration des prétentions – CPC, art. 910-4

Le texte instaure une concentration des demandes/prétentions dans les premières écritures d'appel, à peine d'irrecevabilité de ces demandes/prétentions pouvant être soulevée d'office ou par la partie qui se voit opposer, ultérieurement, de nouvelles prétentions (Cass. 2^e civ., 20 octobre 2020, n° 21-16907).

Le principe de concentration des prétentions est atténué par la possibilité qui demeure, dans les écritures suivantes (réplique ou duplique), de développer de nouvelles prétentions :

- destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ;

- destinées à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières prétentions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Les demandes reconventionnelles restent recevables à condition qu'elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant (CPC, art. 567 et 70).

À noter :

Les conclusions portant sur les loyers, arrérages, intérêts, autres accessoires échus et débours sont toujours recevables, y compris après l'ordonnance de clôture, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse (CPC, art. 783, al. 2).

Remise des conclusions – CPC, art. 930-1

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 930-1 du code de procédure civile, lorsque la procédure est avec représentation obligatoire, « à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ».

Les conclusions doivent donc être notifiées sous le numéro de RG de l'affaire mais une difficulté existe lorsque des appels principaux sont enregistrés par différentes parties au sein de la même affaire, avec des appels principaux et incidents qui se croisent.

La Cour de cassation a jugé, au visa des articles 748-3, 908 et 930-1 du code de procédure civile et les articles 2, 4, 5 et 8 de l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que :

« En statuant ainsi, tout en constatant que M. et Mme [W] avaient transmis au greffe de la cour d'appel des conclusions relatives à l'instance d'appel, dans un délai de trois mois suivant leur déclaration d'appel, de sorte qu'elle était saisie de ces conclusions en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition que celle-ci ne comporte pas, a violé les textes susvisés » (Cass. 2^e civ., 30 sept. 2021, n^o 20-15057).

Communication des pièces – CPC, art. 906

Les pièces doivent être communiquées aux parties constituées **simultanément** au dépôt des conclusions (en fait en temps utile) et sont accompagnées d'un bordereau de communication de pièces (CPC, art. 906).

Les pièces peuvent être communiquées soit par RPVA, par messages entre avocats, avec une limite de 10 Mo par envoi, soit par courrier (privilégier alors le recommandé avec avis de réception pour se ménager la preuve de la simultanéité de l'envoi), soit par d'autres modes électroniques (mail avec avis de réception, Dropbox...), et le bordereau de communication de pièces est, lui, déposé par RPVA par le biais d'un message au greffe.

La cour d'appel n'admettra pas les pièces, visées par les écritures d'appel comme celles de première instance si les conclusions d'appel ont été déclarées irrecevables.

Absence de constitution par l'intimé : Signification des conclusions – CPC, art. 911

Si l'intimé n'a pas constitué avocat, l'avocat de l'appelant doit lui faire signifier par voie d'huissier les conclusions au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article 908 du code de procédure civile, sauf à ce qu'il constitue entre-temps (CPC, art. 905-2, al. 1^{er}, et 911, al. 1^{er}).

L'acte de signification est notifié au greffe par RPVA.

Le **point de départ de ce délai** est **l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 905-2 du code de procédure civile ou de celui de trois mois prévu à l'article 908 du même code.**

Attention

Lorsque l'intimé a constitué avocat avant la signification des conclusions par huissier, l'appelant est tenu de procéder par voie de notification des conclusions entre avocats (Cass. 2^e civ., 5 septembre 2019, n° 18-21717) : l'avocat de l'appelant sera donc

extrêmement prudent lorsqu'il aura confié à son huissier la signification des conclusions en l'absence de constitution de l'intimé et vérifiera si ladite signification est intervenue avant ou après la constitution de l'intimé et, dans cette dernière hypothèse, il lui appartiendra de notifier par RPVA ses conclusions à son contradicteur.

La notification de conclusions et la communication des pièces à un avocat non constitué en appel – mais qui avait assisté l'intimé en première instance – est entachée d'une irrégularité de fond. **À défaut de signification des conclusions à l'intimé, la déclaration d'appel est caduque, la constitution ultérieure par l'intimé de l'avocat qui avait été destinataire des conclusions de l'appelant n'étant pas de nature à remédier à cette irrégularité** (Cass. 2^e civ., 27 février 2020, n° 19-10849).

Sanction : caducité de la déclaration d'appel (prononcée d'office par le conseiller de la mise en état, avec représentation obligatoire, ou par le président de la chambre saisie ou par le magistrat désigné par le premier président ou encore par le magistrat délégué par le président de la chambre, sans représentation obligatoire).

Absence de conclusions – CPC, art. 954

La partie intimée qui ne conclut pas est, comme l'était déjà celle qui demande la confirmation sans énoncer aucun moyen nouveau, réputée s'approprier les motifs du jugement déféré (CPC, art. 954, dernier alinéa).

Conséquence de l'irrecevabilité des conclusions – CPC, art. 906

Lorsque des conclusions sont jugées irrecevables, **les pièces communiquées et déposées à leur soutien sont également irrecevables.**

Cas de caducité d'appel

L'appelant peut voir sa déclaration d'appel déclarée caduque pour :

- ne pas avoir signifié sa déclaration d'appel dans le délai d'un mois suivant l'avis du greffe en cas d'absence de constitution de l'intimé ou de retour de la lettre du greffe l'informant de l'appel (ou notifié par RPVA

cette déclaration à avocat dans l'hypothèse où la constitution serait intervenue) (CPC, art. 902) ;

- ne pas avoir signifié sa déclaration d'appel dans le délai de dix jours suivant la réception de l'avis du greffe comportant la fixation de l'affaire à bref délai (ou notifié par RPVA cette déclaration à avocat dans l'hypothèse où la constitution serait intervenue) (CPC, art. 905-1) ;
- ne pas avoir remis ses premières conclusions d'appelant au greffe dans le délai d'un mois suivant l'avis du greffe comportant la fixation de l'affaire à bref délai (CPC, art. 905-2) ;
- ne pas avoir remis ses premières conclusions d'appelant au greffe dans le délai de trois mois suivant sa déclaration d'appel (CPC, art. 908) ;
- ne pas avoir signifié ses conclusions d'appel dans le délai prévu à l'article 911 du code de procédure civile.

Conséquence de l'irrecevabilité/caducité de l'appel principal sur la réitération d'un nouvel appel principal

L'appelant, dont la déclaration d'appel est déclarée caduque ou dont l'appel a été déclaré irrecevable, n'est plus recevable à former d'appel principal contre la même partie (CPC, art. 911-1, al. 3).

En matière d'irrecevabilité susceptible d'affecter un premier appel, il est recommandé de réitérer un recours avant le prononcé de la décision d'irrecevabilité (Cass. 2^e civ., 2 juillet 2020, n° 19-14086).

Conséquence de l'irrecevabilité/caducité de l'appel principal sur les appels incident et provoqué – CPC, art. 550

L'article 550, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile dispose que : « *Sous réserve des articles 905-2, 909 et 910, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ou s'il est caduc.* »

L'irrecevabilité ou la caducité d'un appel principal entraîne celle de l'appel incident et de l'appel provoqué formé alors que celui qui a formé celui-ci était forclos pour interjeter un appel principal ; la Cour de cassation a précisé qu'il résultait de l'article 550 du code de procédure civile que l'appel incident était recevable alors même que l'appel principal serait irrecevable, s'il a été formé dans le délai pour agir à titre principal (Cass. 2^e civ., 1^{er} octobre 2020, n° 19-10726).

Conséquence de l'irrecevabilité/caducité des appels incident sur un appel principal – CPC, art. 911-1, al. 4

L'intimé dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable est irrecevable à former appel principal (CPC, art. 911-1, al. 4). De même, l'intimé n'est pas recevable à interjeter un appel principal s'il n'a pas interjeté d'appel incident ou provoqué dans les délais ouverts par les articles 905-2 et 909 du code de procédure civile.

Par mesure de précaution, la partie qui n'a pas interjeté appel la première, mais souhaite relever appel du jugement qui fait déjà l'objet d'un appel, formera elle-même un appel principal, autonome, dans les délais ouverts par le code.

Absence de sanction : force majeure – CPC, art. 910-3

L'article 910-3 du code de procédure civile autorise le conseiller de la mise en état (CPC, art. 908, 909 et 910) ou le président de la chambre saisie (CPC, art. 905-2) à écarter l'application des sanctions de caducité et d'irrecevabilité pour cause de force majeure.

La force majeure permettant d'échapper aux sanctions de l'article 905-2 du code de procédure civile en circuit bref, 908 à 911 en circuit ordinaire, a été écartée :

- pour l'avocat qui notifie à un avocat non constitué (Cass. 2^e civ., 27 février 2020, n° 19-10849),

- pour la partie hospitalisée qui avait pu faire appel dans le délai, mais a conclu tardivement (Cass. 2^e civ., 14 novembre 2019, n° 18-17839),
- pour l'absence de dépôt, dans le délai imparti à l'appelant pour remettre au greffe ses premières conclusions, du rapport d'expertise qui pouvait lui permettre de fonder sa demande d'indemnisation (Cass. 2^e civ., 25 mars 2021, n° 20-10654).

Les causes de force majeure varient selon la structure, la taille du cabinet, les circonstances particulières, donc il faut être prudent.

Le conseiller de la mise en état (procédure ordinaire)

En application de l'article 762 du code de procédure civile, le greffe avise, par un avis, les avocats constitués de la désignation du conseiller de la mise en état, désignation qui constitue le point de départ de ses compétences exclusives.

Des conclusions distinctes doivent être déposées devant le conseiller de la mise en état (CPC, art. 914, al. 1^{er}).

Pouvoirs et compétences du conseiller de la mise en état

Le conseiller de la mise en état dispose des pouvoirs reconnus au juge de la mise en état (CPC, art. 907) et de **pouvoirs spécifiques tirés de l'article 914 du code de procédure civile et des sanctions attachées aux délais des articles 908, 909, 910 et 911 du même code.**

Il **tire encore compétence des articles 323, 323-1** (octroi de l'exécution provisoire) **et 326** (radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée) **du même code.**

En revanche, le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur la recevabilité de pièces qui n'auraient pas été communiquées simultanément aux conclusions (Cass., Avis, 21 janvier 2013, n° 13-00003).

Compétences exclusives du conseiller de la mise en état. – Concentration des fins de non-recevoir – CPC, art. 914.

Outre les compétences exclusives définies à l'article 789 du code de procédure civile, auquel l'article 907 du même code renvoie, le constat *in limine litis* d'une éventuelle péremption (CPC, art. 388), les mesures relatives à l'exécution provisoire (CPC, art. 525 et 525-1) ainsi que le prononcé d'une éventuelle radiation (CPC, art. 524), le conseiller de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement (ordonnance de clôture), seul compétent pour statuer sur les questions de :

- caducité d'appel (CPC, art. 902 et 908) (à noter : l'ordonnance prononçant cette caducité ne peut être rapportée : CPC, art. 911-1, al. 2) ;
- irrecevabilité d'appel (tous les moyens d'irrecevabilité doivent être soulevés simultanément, sous peine d'irrecevabilité) ;
- irrecevabilité des conclusions d'appel (CPC, art. 909 et 910) ;
- irrecevabilité des actes pour défaut de respect des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile (défaut de signification par RPVA ou, en cas de force majeure, de dépôt auprès du greffe ou d'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ce dernier, selon les modalités prescrites, des actes concernés) ;
- sanctions encourues aux articles 908 à 910 du code de procédure civile en cas de défaut de signification dans les conditions déterminées à l'article 911 du même code.

L'ensemble de ces moyens doit, à peine **d'irrecevabilité**, être soulevé devant le conseiller de la mise en état et non devant la cour : **ils ne pourront pas être soulevés dans les conclusions au fond devant la cour** (CPC, art. 799, al. 4, et 907), à moins que la cause ne survienne après le dessaisissement du conseiller de la mise en état (Cass. 2^e civ., 24 septembre 2015, n° 14-21729 ; 11 mai 2017, n° 15-27467).

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la caducité de l'appel, l'irrecevabilité de l'appel et l'irrecevabilité des conclusions ont autorité de la chose jugée au principal (CPC, art. 914, al. 2).

Attention

Pour les fins de non-recevoir qui ne naissent pas à l'occasion de l'instance d'appel, la Cour de cassation a encore précisé, par avis du 3 juin 2021, l'étendue des pouvoirs du **conseiller de la mise en état en considérant que le conseiller ne pouvait connaître ni des fins de non-recevoir tranchées par le juge de la mise en état ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge** (Cass., Avis, 3 juin 2021, n° 21-10006).

Elle a complété son analyse par un avis du 11 octobre 2022, aux termes duquel :

« La cour d'appel est compétente pour statuer sur des fins de non-recevoir relevant de l'appel, celles touchant à la procédure d'appel étant de la compétence du conseiller de la mise en état. Or, l'examen des fins de non-recevoir édictées aux articles 564 et 910-4 du code de procédure civile, relatives pour la première à l'interdiction de soumettre des prétentions nouvelles en appel et pour la seconde à l'obligation de présenter dès les premières conclusions l'ensemble des prétentions sur le fond relatives aux conclusions, relève de l'appel et non de la procédure d'appel. [...]

*Dès lors, **seule la cour d'appel est compétente pour connaître des fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile** »* (Cass., Avis, 11 octobre 2022, n° 15012 B).

À noter :

Conformément à la combinaison des articles 125, al. 1^{er}, et 914, al. 2, du code de procédure civile :

– la cour peut soulever d'office l'irrecevabilité ou la caducité de l'appel (là où les parties ne le peuvent pas devant elle si la cause est survenue avant le dessaisissement du conseiller de la mise en état), sauf si le conseiller de la mise en état avait déjà statué (CPC, art. 908 à 910) ;

– la cour peut soulever d'office les fins de non-recevoir classiques affectant l'action (CPC, art. 125) ;

– la cour doit relever d'office les fins de non-recevoir présentant un caractère d'ordre public.

Recours contre les ordonnances du conseiller de la mise en état – Déréfé – CPC, art. 916

Ces décisions sont susceptibles de recours par la voie du déréfé qui doit être régulié sous forme de requête à déposé par RPVA, sauf cause étrangère (Cass. 2^e civ., 1^{er} juin 2017, n° 16-18361), à la formation collégiale de la cour **dans les quinze jours du prononcé de l'ordonnance du conseiller de la mise en état** (CPC, art. 916).

La liste des décisions susceptibles de déréfé est énumérée à l'article 916, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile modifié par le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 ; il s'agit des ordonnances qui :

- ont pour effet de mettre fin à l'instance ou constatent son extinction ;
- ont traité à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps ;
- statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, sur une fin de non-recevoir ou sur la caducité de l'appel.

La requête doit être remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, et doit contenir outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déréfée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

La requête contient, outre les mentions prescrites à l'article 57 du code de procédure civile et à **peine d'irrecevabilité**, l'indication de la décision déréfée et un **exposé des moyens en fait et en droit**.

Les délais de distance ne sont pas applicables au déréfé (Cass. 2^e civ., 4 juin 2020, n° 18-23248 ; 18-23249).

Attention

L'avocat doit surveiller, conformément à l'exigence d'impartialité relevant d'un procès équitable, à ce que le magistrat qui a rendu l'ordonnance déréfée ne statue pas dans la formation de la cour appelée à statuer sur ce déréfé, en veillant à demander la récusation

de ce juge avant la clôture des débats (Cass. 2^e civ., 6 mai 1999, n° 96-10407 ; Cass. 1^{re} civ., 12 décembre 2006, n° 05-11945) en se fondant sur les articles 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 341 du code de procédure civile et L. 111-6 5° du code de l'organisation judiciaire.

Le président de la chambre (ou le magistrat désigné par le premier président) (procédure à bref délai)

Comme le précise la Cour de cassation dans sa dernière fiche méthodologique sur l'appel (MAJ : 15/12/2020), le président de la chambre de la cour d'appel saisie (ou le magistrat désigné par le premier président) est compétent pour statuer, d'office, par ordonnance sur :

- la caducité de la déclaration d'appel faite pour l'appelant d'avoir remis la signification de sa déclaration d'appel au greffe dans les 10 jours de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai (CPC, art. 905-1) ou d'avoir remis ses conclusions au greffe dans le délai d'un mois (CPC, art. 905-2), étant précisé que l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans les 10 jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité (Cass. Avis, 12 juillet 2018, n° 18-70008) ;
- l'irrecevabilité de l'appel incident ou provoqué, comme celle des conclusions de l'intimé ou de l'intervenant forcé ou volontaire, faute de remise des conclusions au greffe dans les délais prescrits (CPC, art. 905-2).

Se pose la question, non encore tranchée par la Cour de cassation, des pouvoirs, en application de l'article 905-2 du code de procédure civile, du président de chambre ou du magistrat désigné, de statuer, ou non, sur l'irrecevabilité d'un appel tardif ou en raison d'un défaut d'intérêt ou de pouvoir de l'appelant, principal, intimé ou provoqué ou autre fin de non-recevoir. Il semble, en l'état de la jurisprudence et de l'esprit de la réforme, que ce magistrat n'ait le pouvoir de pouvoir de statuer sur la caducité ou l'irrecevabilité d'un appel qu'au regard d'un non-respect, allégué, des nouveaux délais introduits par la réforme de 2017 (CPC, art. 905-1 et 905-2).

La rédaction de l'article 905-2 présente en outre une ambiguïté quant à la compétence du président de chambre pour statuer sur la recevabilité de l'appel principal et sur l'irrecevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1 du code de procédure civile. En effet, cet article indique, *in fine*, que les ordonnances de ce magistrat statuant sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité des actes de procédure en application de l'article 930-1 sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. La compétence du président de chambre pour déclarer irrecevable un acte non transmis par voie électronique semble pouvoir être déduite de cette précision expresse du texte.

Ce magistrat exerce les pouvoirs qui lui sont reconnus dans le respect du principe de la contradiction.

Ces dispositions complètent celles de l'article 125 du code de procédure civile dont il résulte qu'à l'instar de tout juge, il est tenu de relever d'office les fins de non-recevoir présentant un caractère d'ordre public. Il convient de rappeler que la caducité de l'appel prévue à l'article 905-2 du code de procédure civile n'est pas une fin de non-recevoir, de sorte qu'elle n'est pas assujettie à l'application de cet article 125 ; il ne s'agit pas non plus d'un moyen d'ordre public devant être relevé d'office (Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 18-26685, 19-10157).

Pour le surplus, aucun texte ne confère au président les autres compétences reconnues au CME : en l'état de ses compétences, limitativement énumérées, tout ce qui ne lui est pas expressément conféré relève de la compétence exclusive de la cour d'appel.

Recours contre les ordonnances du président de la chambre – Délégué – CPC, art. 916

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président ou encore du magistrat délégué par le président de la chambre statuant sur les caducités ou irrecevabilités prévues aux articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile peuvent être déférées à la cour (CPC, art. 916, al. 5).

Les modalités du déféré sont les mêmes que celles relatives aux ordonnances du conseiller de la mise en état.

L'organisation des « incidents » liés à l'instruction des appels, en procédure à bref délai, et des déférés, peut varier selon les cours d'appel.

Le déféré est strictement limité aux cas limitativement énumérés par l'article 916 du code de procédure civile. Un arrêt du 17 septembre 2020 le confirme en ces termes : « *Dans une procédure d'appel à bref délai, le déféré est ouvert contre les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2* » (Cass. 2^e civ., 17 septembre 2020, n° 19-17469).

Par arrêt du 9 janvier 2020, la Cour de cassation a ouvert la voie du déféré contre une décision de radiation d'appel, dont il est allégué qu'elle procède d'un excès de pouvoir (Cass. 2^e civ., 9 janvier 2020, n° 18-19301, publié).

En cas d'excès de pouvoir allégué, l'article 916 du code de procédure civile ouvre la voie ordinaire du déféré : un tel recours exclut corrélativement, en principe, l'ouverture d'un pourvoi immédiat, y compris pour excès de pouvoir (Cass. 2^e civ., 18 septembre 2003, n° 01-13885).

La décision de la cour d'appel statuant sur déféré a autorité de chose jugée. Il convient de rappeler à cet égard que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée dans la même instance est d'ordre public, de sorte que la cour d'appel doit déclarer irrecevable toute nouvelle demande qui se heurterait à ce qu'elle a préalablement jugé.

Les modalités du déféré sont les mêmes que celles relatives aux ordonnances du conseiller de la mise en état.

Appel des jugements statuant sur la compétence (procédures avec et sans représentation obligatoire)

Jugements qui ne tranchent pas le fond

Délai d'appel – CPC, art. 84, al. 1^{er}

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification par le greffe du jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À noter :

Le greffe notifie également le jugement aux avocats lorsque la procédure est avec représentation obligatoire (RPVA).

Modalités d'appel – CPC, art. 84, al. 2, et 85 ; CPC, art. 917 et s. ; CPC, art. 948

La régularisation d'une déclaration d'appel : elle doit comporter (CPC, art. 85, al. 1^{er}) :

- les mentions classiques (art. 901 du code de procédure civile pour les procédures avec représentation obligatoire et art. 933 du même code pour les procédures d'appel sans représentation obligatoire) ;
- la mention qu'elle est dirigée contre un jugement qui a statué sur la compétence ;
- **une motivation** (ou être accompagnée de conclusions comportant cette motivation) et ce, **à peine d'irrecevabilité de la déclaration d'appel.**

Elle est accompagnée du dépôt d'une requête devant le premier président de la cour dans le délai d'appel de quinze jours susmentionné aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe lorsque la procédure est avec représentation obligatoire (CPC, art. 917) ou d'être autorisé à bénéficier d'une fixation prioritaire de

l'affaire lorsque la procédure est sans représentation obligatoire (CPC, art. 948) et ce, **à peine de caducité de la déclaration d'appel**.

Attention

Cette requête, dont l'exigence est surprenante puisque le jour fixe (ou la fixation prioritaire) est de droit, ne doit pas exposer la nature d'un quelconque péril, condition prévue aux articles 918 et 948 du code de procédure civile pour la procédure à jour fixe classique : le requérant visera exclusivement l'article 84 du code de procédure civile.

Dans l'hypothèse d'une procédure avec représentation obligatoire, l'avocat assigne la partie adverse pour le jour fixé en joignant à son assignation une copie de la requête, de l'ordonnance du premier président et un exemplaire de la déclaration d'appel (CPC, art. 920). L'avocat doit veiller à placer son assignation avant l'audience en remettant une copie au greffe, à peine de **caducité de la déclaration d'appel relevée d'office** par ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée (CPC, art. 922).

Dans l'hypothèse d'une procédure sans représentation obligatoire, c'est désormais nécessairement par voie d'assignation que l'appelant devra procéder, là où le greffe, avant le décret, pouvait convoquer lui-même (CPC, art. 948, al. 3). Ici, rien n'est prévu concernant la date à laquelle l'assignation doit être placée

Déroulement de la procédure d'appel – CPC, art. 85, al. 2

Attention

La Cour de cassation a, par arrêt du 11 juillet 2019, jugé que l'appel des ordonnances de référé et des décisions du juge de la mise en état statuant sur la compétence étaient soumises à la procédure spécifique d'appel compétence (Cass. 2^e civ., 11 juillet 2019, n° 18-23617 ; Cass. 2^e civ., 9 janvier 2020, n° 18-20254).

Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de

constituer avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas l'appelant doit saisir dans le délai d'appel le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe (Cass. 2^e civ., 2 juillet 2020, n° 19-11624).

La procédure se déroule selon les règles classiques du jour fixe lorsque la procédure d'appel est avec représentation obligatoire (CPC, art. 923 et s.) ou de la fixation prioritaire lorsque la procédure est sans représentation obligatoire (CPC, art. 948).

Jugements qui tranchent le fond en premier ressort

Appel général – CPC, art. 90

Le jugement qui retient la compétence du tribunal et tranche le fond en premier ressort peut faire l'objet d'un appel classique.

Jugements qui tranchent le fond en premier et dernier ressort

Appel classique sur la compétence – CPC, art. 91

Le jugement qui retient la compétence du tribunal et tranche le fond en premier et dernier ressort peut faire l'objet d'un appel classique uniquement sur la question de la compétence.

Attention

Un pourvoi sur le fond rend cet appel irrecevable : le décret ne précise pas si l'appel suspend le délai de pourvoi sur le fond et, en l'état de la jurisprudence, les questions relatives à la compétence ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi direct.

Référé premier président

Dans tous les cas d'urgence, le premier président peut ordonner en référé, en cas d'appel, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Les conditions d'urgence, d'absence de contestation sérieuse ou l'existence d'un différend, tout comme les mesures prises par le premier président en application de l'article 956 du code de procédure civile, si elles sont identiques à celles prévues par l'article 834 applicable aux référés de droit commun devant le président du tribunal judiciaire doivent être appréciées en conséquence. Ainsi, l'urgence est moindre dès lors que le premier président est saisi à une date proche de celle de l'audience des plaidoiries devant la cour.

La date en vue de l'audience en référés devant le premier président est obtenue auprès du greffe du premier président en justifiant de l'assignation, de la déclaration d'appel et du dernier bulletin émis par la mise en état.

L'assignation doit être placée avant l'audience.

L'article 958 du code de procédure civile confie au seul premier président la possibilité, au cours de l'instance d'appel, d'ordonner sur requête toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

La requête est à déposer par RPVA.

Cette compétence est exclusive, le conseiller de la mise en état ne pouvant être saisi par voie de requête (Cass. 3^e civ., 17 novembre 1981, n° 80-10372).

Il convient de veiller à ce que le recours à une procédure non contradictoire soit justifié *in concreto*, au regard des circonstances de l'affaire, et non par une seule clause de style, conformément aux exigences fixées par la Cour de cassation en matière de requête (cf. l'article 493 du code de procédure civile).

Attention

Devant le premier président, les référés demeurent une procédure sans représentation obligatoire et orale.

Référé – arrêt ou aménagement de l'exécution provisoire : CPC, ancien art. 524, art. 514-3, 514-5, 517-1 et 521

L'exécution provisoire des décisions de justice, pour les procédures introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, est de droit, sauf exceptions expressément prévues par le texte légal (notamment aux articles 1045, 1054-1, 1055, 1055-3, 1055-10, 1067-1, 1069, 1074-1, 1149, 1175-1, 1178 et 1178-1 du code de procédure civile ; article R. 1454-28 du code du travail ; articles L. 151-1 et s. du code de commerce). Dans ces hypothèses, sauf dispositions contraires interdisant l'exécution provisoire, il est possible d'ordonner l'exécution provisoire au **motif qu'elle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire (CPC, art. 515)**.

Les textes nouveaux étendent au contentieux de l'arrêt de l'exécution provisoire la condition retenue pour la suspension des décisions du juge de l'exécution ou l'arrêt de certaines décisions relevant du code de commerce à savoir l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation. Cette condition, exigée pour arrêter l'exécution provisoire, fait du premier président un juge de l'avant-procès d'appel.

Le premier président est saisi en référé et statue **par une décision insusceptible de pourvoi** (CPC, art. 514-3, pour l'exécution provisoire de droit et CPC, art. 517-4, pour l'exécution provisoire facultative) :

- **en arrêt de l'exécution provisoire** attachée à la décision de première instance :

- **CPC, art. 514-3 : si l'exécution provisoire est de droit**, le premier président peut l'arrêter s'il existe un **moyen sérieux d'annulation ou de réformation ET si l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives** : la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit n'est recevable devant le premier président que **si la partie qui a comparu devant le premier juge a fait valoir des observations sur cette exécution provisoire de droit**, sauf si les conséquences manifestement excessives se sont révélées postérieurement à la décision de première instance, auquel cas cette partie retrouve la faculté de porter sa demande devant le premier président ;
- **CPC, art. 517-1 : si l'exécution provisoire a été ordonnée** par le premier juge (exécution provisoire facultative), il appartient au demandeur de démontrer que **l'exécution provisoire est interdite par la loi OU qu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation du jugement ET que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives**. Ces deux conditions (moyens sérieux d'infirmer ou d'annulation / risque de conséquences manifestement excessives) sont cumulatives et non alternatives.

Comme sous l'empire de l'article 524 ancien, ces conditions sont **alternatives** et non cumulatives.

Attention

Pour les instances engagées à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 514-3, alinéa 2, du code de procédure civile, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

La question se pose de savoir si cette fin de non-recevoir est applicable lorsque le juge de première instance ne peut écarter l'exécution provisoire de droit, comme c'est le cas d'une décision rendue en matière de référé, par exemple. La jurisprudence est à suivre sur ce point.

- en aménagement de l'exécution provisoire :

Les mesures d'aménagement, **énumérées de façon limitative**, ont été maintenues par les nouveaux textes : **la constitution d'une garantie réelle ou personnelle, d'une consignation ou d'un séquestre.**

Les articles 514-5 nouveau (EP de droit) et 517 (EP facultative) du code de procédure civile, modifiés par le décret du 11 décembre 2019, disposent que l'exécution provisoire peut être subordonnée à **la constitution d'une garantie réelle ou personnelle**, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations, la nature, l'étendue et les modalités de la garantie étant précisées par la décision qui en prescrit la constitution (CPC, art. 518, modifié).

L'article 519, commun aux deux types d'exécution provisoire, prévoit que *« lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet. Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt. Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations »*.

L'article 521 du code de procédure civile, modifié à droit constant par le décret du 11 décembre 2019, prévoit que la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

Enfin, **selon l'article 522 du même code**, le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

L'aménagement de l'exécution provisoire n'implique pas, pour le demandeur, de rapporter la preuve de conséquences manifestement excessives : le demandeur doit faire état d'un intérêt légitime à priver le créancier (c'est-à-dire le gagnant de première instance) de la perception immédiate des fonds

auxquels il a droit en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement (Cass. 2^e civ., 23 janvier 1991, n° 89-18925, Bull. civ. II, n° 26).

L'exécution provisoire facultative peut être subordonnée à la constitution par le bénéficiaire des condamnations prononcées en l'instance d'une garantie réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations (CPC, art. 517).

La partie condamnée en première instance ne peut proposer un cautionnement en contrepartie de l'arrêt ou de l'aménagement de l'exécution provisoire : cette garantie personnelle ne concerne que le bénéficiaire des condamnations.

Attention

L'article 524 ancien, comme les nouveaux articles, 514-3 et 517-1, du code de procédure civile régissant l'arrêt de l'exécution provisoire ne sont pas applicables lorsque le premier président de la cour d'appel est saisi d'une demande de sursis à exécution du juge de l'exécution (JEX).

À noter :

Rien n'interdit au premier président de statuer sur l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution provisoire après une radiation prononcée par le CME (Cass. 2^e civ., 9 juillet 2009, n° 08-13451).

Référé rétablissement et octroi de l'exécution provisoire

Le premier président dispose, en référé et **en cas d'appel, si l'instance a été introduite en première instance à compter du 1^{er} janvier 2020**, d'un nouveau pouvoir : celui du **rétablissement de l'exécution provisoire de droit écartée, d'office ou à la demande des parties**, par une décision motivée du premier juge qui a estimé qu'elle était incompatible avec la nature de l'affaire (CPC, art. 514-4 nouveau). Le premier président doit caractériser, d'une part, **l'urgence** et, d'autre part, **que le rétablissement de l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives**.

Le premier président a conservé ses autres pouvoirs, à savoir :

- **l'octroi de l'exécution provisoire, lorsqu'elle a été refusée par le premier juge**, mais uniquement à condition qu'il y ait **urgence (CPC, art. 517-2)** ;
- **l'octroi de l'exécution provisoire lorsqu'elle a été omise** par le premier juge (CPC, art. 517-3).